(N° 224.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Mai 1855.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1855.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur trois crédits, s'élevant ensemble à la somme de fr. 39,673 64 c^s^, pour payer des dépenses se rapportant aux exercices 1852, 1853 et 1854.

Les crédits demandés sont justifiés par des notes jointes au projet de loi; elles contiennent toutes les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses restant à payer; on croit donc inutile d'entrer ici dans de plus amples développements.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministre de l'Intérieur pour l'exercice de 1855, fixé par la loi du 8 mars 1855, *Moniteur* n° 69, est augmenté d'une somme de trente-neuf mille six cent soixante-treize francs soixante-quatre centimes (fr. 39,673 64 c*), répartie comme suit :

1° *Matériel de l'administration centrale :* trente mille cent dix-neuf francs trois centimes, pour payer des dépenses des exercices 1853 et 1854. fr.	30,119 03
Cette somme formera l'art. 145, chap. XXIV, du Budget de 1855.	
2° *Indemnité restant due au sieur William Wood, à Borgerhout :* onze cent vingt-sept francs (fr. 1,127), pour payer la somme dont le Gouvernement est resté débiteur envers le sieur Wood, pour le règlement des indemnités dues à cet industriel, du chef des opérations de son établissement-modèle de blanchiment et d'apprêt.	1,127 »
Cette somme formera l'art. 146, chap. XXIV, du Budget de l'exercice de 1855.	
3° *Commissions médicales provinciales :* huit mille quatre cent vingt-sept francs soixante et un centimes (fr. 8,427 61 c*), pour payer des frais de route et autres dépenses relatives à l'exercice 1853	8,427 61
Cette somme formera l'art. 147, chap. XXIV, du Budget de 1855.	
TOTAL. . . . . fr.	39,673 64

ART. 2.

Les crédits spécifiés à l'art. 1er seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855.

Donné à Laeken, le 23 mai 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXES.

NOTE JUSTIFICATIVE N° 1.

Matériel de l'administration centrale. . . . . fr. 30,119 03.

Quelque pénible qu'il soit d'adresser aux Chambres législatives des demandes de crédits supplémentaires, il devient difficile d'éviter cette extrémité, lorsque, par suite d'imputations antérieures à l'entrée d'un Ministre nouveau, une allocation budgétaire n'offre plus les ressources nécessaires pour assurer le service pendant le cours de l'année en exercice. Cette circonstance se présente à l'égard de l'allocation du matériel de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur. Les appartements destinés à l'habitation s'étant trouvés insuffisants, il fut nécessaire d'y suppléer en appropriant des pièces jusqu'alors inoccupées et de les garnir d'un mobilier convenable.

D'un autre côté, des bureaux se trouvaient, depuis plusieurs années, dans un état complet de délabrement : des travaux de restauration ne purent être ajournés. En outre, la dépense de chauffage et d'éclairage a été sensiblement accrue, tant par suite du renchérissement du combustible et de l'huile que par la rigueur des hivers.

Ces diverses causes ont créé, en 1853 et 1854, des dépenses auxquelles les allocations n'ont pas pu pourvoir. Un crédit supplémentaire de fr. 30,119 03 c^{s} est indispensable pour payer ces dépenses arriérées.

On croit devoir faire remarquer que l'allocation du matériel a vu augmenter successivement ses charges ; en effet, elle sert, depuis quelques années, à pourvoir aux dépenses suivantes :

1° Salaire de l'imprimeur-autographe et frais de matériel de l'autographie. . . . . fr.	1,500	»
2° Salaire d'ouvriers porteurs de bois et de femmes de peine chargées du nettoyage	2,620	»
3° Loyer d'une maison servant de succursale, contributions, frais de nettoyage	4,400	»
Ensemble. . . . . fr.	8,520	»

Cette somme absorbe en grande partie l'augmentation de 10,000 francs qui a été allouée au matériel en 1852, lorsqu'il a été prouvé que l'allocation de ce service était insuffisante pour satisfaire à tous les besoins.

NOTE JUSTIFICATIVE N° 2.

Somme due à M. William Wood. . . . . . fr. 1,127 »

En 1848, le Gouvernement conclut avec le sieur William Wood, blanchisseur-apprêteur à Borgerhout-lez-Anvers, un arrangement qui a pris fin le 1er janvier 1854, pour l'introduction du blanchiment et de l'apprêt des toiles, suivant le système irlandais.

Cette mesure avait pour objet de relever l'industrie linière et de lui procurer le moyen de créer de nouveaux débouchés à ses produits.

Le Gouvernement est resté débiteur envers M. Wood d'une somme de 1,127 francs pour le règlement des indemnités dues à cet industriel, du chef de l'exécution de la convention.

Ce reliquat de compte se rapporte à l'exercice 1852; mais, comme cet exercice est clos et que la loi de comptabilité ne permet pas d'imputer régulièrement une dépense afférente à un exercice sur un exercice suivant, il y a lieu de comprendre cette somme de 1,127 francs dans la demande de crédit supplémentaire.

NOTE JUSTIFICATIVE N° 3.

Frais des commissions médicales provinciales . . fr. 8,427 61

A la suite de l'apurement des comptes des commissions médicales provinciales, pour la période de 1830 à 1845, le Gouvernement, voulant assurer le service de ces colléges et prévenir le retour des déficits que l'insuffisance de leurs ressources avait occasionnés, proposa, au Budget de 1846, un crédit de 46,300 francs, jugé rigoureusement nécessaire pour couvrir les différentes dépenses de ce service. La Législature réduisit ce crédit d'une somme globale de 6,800 francs, non pas parce qu'elle le trouva trop élevé, mais pour pouvoir augmenter d'une somme égale, sans surcroît de dépense, un article du Budget affecté à un autre service, et l'allocation de 39,000 francs, votée pour 1846, a été maintenue chaque année, bien que son insuffisance ait été constatée annuellement par les crédits supplémentaires que le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de demander aux Chambres. Ces crédits se sont respectivement élevés :

Pour 1847 . . . à fr.	5,000 »	Loi du 21 juin	1849
— 1848	5,190 90	— 4 juin	1850
— 1849	(1) 10,994 06	— 29 novembre	1851
— 1851	1,419 30	— 21 juin	1853
— 1852	4,335 60	— 22 mai	1854.

L'insuffisance de l'allocation étant devenue plus sensible encore par l'accroissement des dépenses des commissions médicales, résultant de l'inspection des officiers vétérinaires, confiée à ces colléges par la loi du 14 juin 1850, le Gouvernement proposa, au projet de Budget de 1853, une augmentation de 10,000 francs, tant pour suppléer à l'insuffisance du crédit annuel que pour faire face aux dépenses nouvelles. Cette proposition fut rejetée. Reproduite au Budget présenté pour 1854, elle subit le même sort.

Que restait-il à faire au Département de l'Intérieur, en présence de cette décision? Il ne pouvait pas prescrire aux commissions médicales de nouvelles économies, toutes celles qui étaient compatibles avec les besoins du service ayant été prescrites depuis bien longtemps, il dut se borner à leur envoyer, pour 1855, un Budget basé sur les dépenses reconnues indispensables de chacune d'elles, avec invitation de se conformer dans les limites de l'allocation qui leur était accordée. C'était, en effet, le seul moyen de répondre au vœu de la Législature et de prévenir de nouveaux déficits dans la comptabilité des commissions médicales.

Le Gouvernement ne doute pas que ces colléges ne s'efforcent de se conformer à ses instructions, mais il ignore encore s'ils le pourront sans que leurs membres s'imposent des sacrifices personnels. Quoi qu'il en soit, la mesure qu'il a adoptée à la suite du vote du Budget de 1854 ne peut s'appliquer qu'aux dépenses se rattachant à cet exercice. Quant à celles de l'exercice 1853, elles ont excédé le crédit de fr. 5,727 31 c[s] pour le service *ordinaire*, et de fr. 2,700 03 c[s] pour le service *extraordinaire*, résultant de l'inspection vétérinaire, ou en totalité, d'un somme de fr. 8,427 61 c[s].

C'est pour couvrir cet excédant que le Département de l'Intérieur se voit obligé de demander un crédit supplémentaire. L'excédant représente en grande partie des frais de route et de vacation déboursés par les membres des commissions médicales : l'équité ne permet pas de les laisser à la charge de praticiens qui négligent leurs affaires et compromettent leurs intérêts pour l'exécution d'un service public.

---

(1) Cette somme a servi à payer :

1° Quelques frais ordinaires des commissions médicales;

2° Une partie des frais extraordinaires d'inspection nécessités par l'existence du choléra.